## REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

### **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

# COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 090-2017/ARMP/CRD DU 23 NOVEMBRE 2017

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN

FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL

D'OFFRES N° 002/2017/AOO/SPT/F/FP DU 21 JUILLET 2017 DE LA

SOCIETE DES POSTES DU TOGO RELATIF A L'ACHAT DE

FOURNITURES INFORMATIQUES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

d NATION

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD);

Vu la requête n° 0141/2017/SP/DG/STNT du 16 novembre 2017 de la Société togolaise de nouvelles technologies (STNT) Sarl, enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3043;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° 0141/2017/SP/DG/STNT du 16 novembre 2017, enregistrée au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3043, la Société togolaise de nouvelles technologies (STNT) Sarl, ayant son siège à Lomé, 33, rue des Fougères, Tokoin-RAMCO Tel : (228) 22 22 25 43 / 22 22 00 65, Courriel : stnt@stnt-tg.com, représentée par son Directeur général, Monsieur Léonce Guido BANKA, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 002/2017/AOO/SPT/F/FP du 21 juillet 2017 de la Société des postes du Togo relatif à l'achat de fournitures informatiques.

#### SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

of the of 2

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 002457/SPT/DG/PRMP du 08 novembre 2017, reçue le 09 novembre 2017, la Personne responsable des marchés publics de la Société des postes du Togo a informé le soumissionnaire STNT Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 0139/2017/SP/DG/STNT du 10 novembre 2017 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante et reçue le 13 novembre 2017, la STNT Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que l'autorité contractante a, par lettre n° 02499/SPT/DG/PRMP du 14 novembre 2017, rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé :

Que non satisfaite, la STNT Sarl a, par lettre n° 0141/2017/SP/DG/STNT datée du 16 novembre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que la décision de rejet du recours gracieux étant notifiée à la requérante le 15 novembre 2017, ce délai commence à courir à compter du 16 novembre 2017 à 00 heure pour expirer le 22 novembre 2017 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la STNT Sarl daté du 16 novembre 2017, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la STNT Sarl a agi dans le délai prescrit;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer son recours recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### DECIDE:

- 1) Déclare recevable le recours de la STNT Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres n° 002/2017/AOO/SPT/F/FP du 21 juillet 2017 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond :

t v till 3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la STNT Sarl, à la Société des postes du Togo ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU